

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2003/000015**
n°de gestion : **1990D00085**
n°SIREN : **377 689 088 RCS Vienne**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Vienne certifie avoir procédé le 06/01/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

J.E.L. société civile

47 rue Vimaine 38200 Vienne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
statuts mis à jour (2 exemplaires)
Acte notarié (2 exemplaires)
Acte notarié (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
donation

15

« J . E . L . »

Société civile au capital de 982.000 Euros

Siège social : VIENNE (Isère) 47, Rue Vimaine

377 689 088 RCS VIENNE

STATUTS SOCIAUX

MIS A JOUR EN DATE DU

13 DECEMBRE 2002

TITRE 1er - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE,
PROROGATION, DISSOLUTION.

Art. 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du livre troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

Art. 2e - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition, l'administration, la gestion de toutes valeurs mobilières, de tous biens ou droits immobiliers, l'exploitation par bail ou autrement desdits biens ou droits immobiliers.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières destinées à favoriser le développement du patrimoine social et notamment la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles ou commerciales, à condition toutefois que ces opérations ne puissent porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Art. 3e - DENONMINATION

La dénomination de la société est :

" J . E . E . "

Art. 4e - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

VIENNE (Isère) 47, Rue Vimaîne

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Art. 5e - DUREE, PROROGATION, DISSOLUTION

I. - La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation ; jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 24, alinéa 2, ci-après.

II. - Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III. - La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi et notamment celles ci-après évoquées aux présentes statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire d'un associé, ni la cessation des fonctions d'un gérant.

En cas de décès, il est fait application des dispositions de l'article 12 § II ci-après. Dans les cas de déconfiture faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire, l'associé se retire d'office de la Société et il est fait application des dispositions de l'article 12, § I à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis, à moins que les autres associés, unanimes, ne décident la dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, en date du 14 Mars 1990,
la somme de VINGT MILLE francs, ci 20.000,00 Francs
en numéraire,

- Lors de l'augmentation de capital en date du 22 Décembre 1990,
la somme de SIX MILLIONS CENT VINGT MILLE francs, ci 6.120.000,00 Francs
par apport en nature,

- Lors de l'augmentation du capital social en date
du 12 Novembre 1999, la somme de
TROIS CENT UN MILLE QUATRE CENT QUATRE
VINGT DIX SEPT FRANCS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES, ci 301.497,74 Francs
par incorporation de bénéfices non distribués,

TOTAL des apports en francs égal à
SIX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE
QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS
ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES, ci 6.441.497,74 Francs

.../...

- Conversion du capital en euros lors de l'assemblée générale
extraordinaire en date du 12 Novembre 1999, ci 982.000 Euros

TOTAL des apports en euros :
NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE, ci 982.000 Euros

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE euros (982.000 €). Il est divisé en SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (61.400) parts de seize (16) euros chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

- Madame Régine GINEYS née MILAN,
à concurrence de QUATRE parts, 4
numérotées de 1 à 4,
représentant un capital de
SOIXANTE QUATRE euros, ci 64 €

- Monsieur Hervé GINEYS,
à concurrence de TRENTE MILLE SIX CENT
QUATRE VINGT DIX HUIT parts, ci 30.698
numérotées de 5 à 150 et de 201 à 8.519,
de 16.935 à 33.767 et de 50.601 à 56.000,
représentant un capital de DEUX CENT VINGT
ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE euros, ci 491.168 €

- Monsieur Sylvain GINEYS,
à concurrence de TRENTE MILLE SIX CENT
QUATRE VINGT DIX HUIT parts, ci 30.698
numérotées de 151 à 200, de 8520 à 16.934,
de 33.768 à 50.600 et de 56.001 à 61.400,
Représentant un capital de DEUX CENT VINGT
ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE euros, ci 491.168 €

TOTAL des parts égal à
SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS, ci 61.400

Représentant un capital de
NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE euros, ci 982.000 €

Art. 8e - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraires, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible, ou réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision des associés.

Art. 9e - DROITS ATTACHES AUX PARTS -

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Art. 10e - INDIVISIBILITE DES PARTS -

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Art. 11e - MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles sont rendues opposables à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les Registres de la Société. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles uniquement entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société ainsi qu'au conjoint, ascendants ou descendants d'un des associés qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la Société, par acte d'huissier de justice, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues dans la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil, et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils seront réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la Gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert, sont notifiés au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables ;

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux échanges ;
- aux apports en société ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés ;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Art. 12e - NOTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universels ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, en conformité à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leurs auteurs (ou à leur part dans ces droits) déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III - GERANCE

Article 13 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

I - NOMINATION

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Les co-gérants ont tous pouvoirs pour agir ensemble ou séparément, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Le gérant sortant est rééligible.

II.- DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée extraordinaire des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III.- REVOCATION

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant à l'unanimité.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout Gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La révocation d'un Gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 1869 du Code Civil.

IV.- Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé (à supposer qu'il ne puisse convoquer lui-même l'assemblée) peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V.- PUBLICITE

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévue par les dispositions réglementaires.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions d'un gérant dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

Art. 14e - GERANCE - POUVOIRS -

I.- Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter des dispositions prévues au II du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

II.- Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports entre associés, il est convenu que la société est gérée par les gérants désignés à l'article 13 ci-dessus et ceux qui seront désignés ultérieurement rassemblés en un conseil de gérance.

Le conseil de gérance accomplit tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. Entre également dans sa compétence, l'initiative de provoquer les décisions collectives d'associés (ainsi que les décisions d'agrément des cessions de parts sociales).

III.- La signature sociale est donnée par l'opposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : "Pour la S.C.I. FINANCIERE GINEYS".

IV.- Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Art. 15e - GERANCE - REMUNERATION -

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre, au remboursement de ces frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Art. 16e - GERANCE - RESPONSABILITE -

I.- Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II.- Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV - INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

Art. 17e - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Art. 18e - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire.

I. - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au § IV du présent article.

II.- Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

III. - Les décisions de nature extraordinaire - sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou par les présents statuts - sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

IV. - Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 19e - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES.

I. - Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

II. - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant, de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délais et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

III.- Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées quinze jours avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour, ainsi que le texte du projet de résolution et le rapport de la gérance.

Tous autres documents nécessaires à l'information des associés, tels que les rapports des organes de contrôle et de surveillance s'il en existe, sont, en outre, tenus à leur disposition au siège social. Ils peuvent en prendre connaissance, ou copie ou encore demander qu'ils leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leur frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Les documents visés au deuxième alinéa de ce présent paragraphe, sont obligatoirement joints à la lettre de consultation.

IV.- L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé - ou par son conjoint - justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les coassociés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou faire procéder à la désignation dans les trente jours.

A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport d'ensemble des gérants sur les comptes, l'affectation et la répartition des résultats, auxquels cas, il est réservé à l'usufruitier.

Toute délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de séance. Il est également signé par tous les associés présents ; si le procès-verbal n'est pas établi à l'issue de la séance, il est établi une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés, et certifiée par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé ainsi que la justification du respect des formalités prévues au III du présent article. Le procès verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant ou par un liquidateur.

V.- Les procès verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 03 juillet 1978. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de l'acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

VI.- Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V - ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX -

Art. 20e - ANNEE SOCIALE (OU EXERCICE SOCIAL)

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1990 .

Art. 21e - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION -

Les gérants, doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Art. 22e - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITIONS -

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

Elles sont mises en paiement dans les six mois sur décision, soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont reportées à un compte "Pertes antérieures", inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

TITRE VI - LIQUIDATION

Art. 23e -

I. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "Société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II.- La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs, accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au § III ci après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III.- Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV.- Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

V.- La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI.- Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire, nécessaire.

VII.- Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales consentent tous arrangements, compromis, transactions, et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII.- Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

Copie certifiée conforme
La gérante
[Signature]

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 9 janvier 1991

4853 01
SM/AMF/

DONATION-PARTAGE
Société « GINEYS S.A »

**L'AN DEUX MIL DEUX,
Le TREIZE DECEMBRE
A REVENTIN-VAUGRIS, (Isère), au siège de la Société GINEYS
S.A,**

**Maître Serge MANCIOPPI, Notaire, membre de la Société Civile
Professionnelle « Dominique MATHIAN et Serge MANCIOPPI, Notaires
associés» titulaire de l' Office Notarial de CHONAS L'AMBALLAN,
soussigné,**

**A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-
après identifiées :**

IDENTIFICATION DES PARTIES

« LA DONATRICE »

**Madame Régine Marguerite Marie MILAN, Sans Profession,
demeurant à VIENNE (38200) 1, Impasse Saint Gervais "Les Tupinières".**

Née à COMMELLE (38260), le 16 février 1935.

Veuve et non remariée de Monsieur Hubert Régis GINEYS.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Ci-après dénommée par abréviation « La donatrice »



« LES DONATAIRES CO-PARTAGES »

1°/ Monsieur Hervé Hubert Marie **GINEYS**, Président Directeur Général, époux de Madame Garunee **SAE TUNG**, demeurant à VIENNE (38200), 19, Quai Riondet.

Né à VIENNE (38200) le 17 février 1968.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Eric JANEY, Notaire à SAINTE COLOMBE, le 12 septembre 1994, préalable à son union célébrée à la mairie de 38200 VIENNE, le 23 septembre 1994.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

2°/ Monsieur Sylvain Régis **GINEYS**, Directeur Logistique, époux de Madame Pascale Odile Claire **CHAMBEYRON**, demeurant à REVENTIN-VAUGRIS (38121), "L'Aubressin".

Né à VIENNE (38200) le 5 mars 1971.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Serge MANCIOPPI, Notaire à CHONAS-L'AMBALLAN (Isère), le 2 mai 1995, préalable à son union célébrée à la mairie de 38200 VIENNE, le 2 septembre 1995.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Ci-après dénommés par abréviation « **Le ou les donataires** »

PRESENCE ET REPRESENTATION

Les donateurs et les donataires sont effectivement présents.



EXPOSE

Mariage et postérité de la donatrice :

Monsieur Hubert Régis GINEYS et Madame Régine Marguerite Marie MILAN se sont mariés tous deux en premières noces à la Mairie de VIENNE (Isère) le 29 Août 1959, initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts par suite de leur contrat de mariage reçu par Maître BERANGER, Notaire à VIENNE le 26 Août 1959, puis ensuite soumis au régime de la séparation de biens pur et simple suivant déclaration de changement de régime matrimonial homologué par le Tribunal de Grande Instance en date du 20 Avril 1989.

De leur union, sont nés deux enfants, tous deux donataires co-partagés ci-dessus nommés.

Décès du conjoint de la donatrice :

Monsieur Hubert Régis GINEYS, en son vivant Directeur de Société, domicilié à VIENNE (Isère), 1, Impasse Saint Gervais « Les Tupinières », né à ROANNE (Loire) le 20 Mai 1936, époux de Madame Régine Marguerite Marie MILAN avec laquelle il était marié ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Est décédé à NASSAU, District de New Providence (Bahamas), le 6 Avril 1995.

Laissant :

A SA SURVIVANCE son épouse :

Madame Régine Marguerite Marie MILAN susnommée, donatrice aux présentes,

. Séparée de biens ainsi qu'il est dit ci-dessus,

. Usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de la libéralité ci-après visée,

. Donataire **D'UN TIERS** en pleine propriété de tous les biens composant sa succession, en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Maître François FAURE, Notaire à SAINTE COLOMBE, le 10 Septembre 1976, enregistrée après décès.

ET POUR SEULS HERITIERS à réserve et de droit, conjointement pour le tout et divisément chacun pour une moitié, sous réserve des droits revenant à leur mère, ses deux enfants issus de son union avec son épouse susnommée :

Messieurs Hervé et Sylvain GINEYS susnommés, donataires co-partagés aux présentes.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété reçu par le Notaire soussigné le 26 Avril, 1995.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes.



DONATION - PARTAGE

La donatrice a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

Aux donataires co-partagés, ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers, donataires par égales parts, qui acceptent,

Des droits lui appartenant soit **UN TIERS** en pleine propriété des **26.868** actions de la Société « GINEYS S.A » ci-après désignées dépendant de la succession de son mari, soit pour ledit tiers **8.956** actions.

A charge par les donataires co-partagés de réunir aux biens donnés ceux qu'ils ont recueillis dans la succession de leur père à savoir **17.912** actions de ladite Société.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE UNIQUE

La pleine propriété de **VINGT SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT (26.868) actions** de 27 euros chacune, que la donatrice possède dans la société dénommée « **GINEYS S.A** », Société Anonyme au capital de 1.512.000 euros, ayant son siège social à REVENTIN-VAUGRIS (Isère), ZA du Saluant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 703.680.223.

Ladite société constituée pour une année de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE, le 13 Avril 1970.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les 26.868 actions ci-dessus désignées appartiennent à Madame Régine GINEYS née MILAN, et Messieurs Hervé et Sylvain GINEYS, à concurrence d'UN TIERS indivis chacun, pour les avoir recueillies en pleine propriété dans la succession de Monsieur Hubert Régis GINEYS, décédé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

EVALUATION - DROITS DES PARTIES

La valeur en PLEINE PROPRIETE des 26.868 actions ci-dessus désignées est de **SIX CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE SIX EUROS,**

Ci.....**658.266,00 E**

Dont la moitié

½



Revenant à chaque donataire-copartageant
est de.....329.133,00 E

ATTRIBUTIONS

PREMIER LOT : Monsieur Hervé GINEYS

Le premier lot attribué à Monsieur Hervé GINEYS qui l'accepte expressément est composé de :

. TREIZE MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE (13.434)
 actions de la Société dénommée « GINEYS S.A » figurant sous l'article unique de la masse des biens donnés et à partager, pour leur valeur en pleine propriété de.....**329.133,00 E**

EGAL A SES DROITS

SECOND LOT : Monsieur Sylvain GINEYS

Le second lot attribué à Monsieur Sylvain GINEYS qui l'accepte expressément est composé de :

. TREIZE MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE (13.434)
 actions de la Société dénommée « GINEYS S.A » figurant sous l'article unique de la masse des biens donnés et à partager, pour leur valeur en pleine propriété de.....**329.133,00 E**

EGAL A SES DROITS

ACCEPTATION

Les donataires acceptent les attributions ci-dessus faites, chacun en ce qui le concerne.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie conformément à l'article 1077 du Code Civil, et acceptées par les donataires ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les actions données seront comptées pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires seront propriétaires des actions présentement données à compter de ce jour, ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.



DROIT DE RETOUR

La donatrice fait réserve expresse à son profit du droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur les biens présentement donnés, et à titre de condition de la présente donation sur les biens partagés, ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas où les donataires viendraient à décéder avant elle. Le droit de retour s'exercera également cas de présence de descendants des donataires.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Monsieur Hervé GINEYS, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié, Président du Conseil d'Administration de la Société « GINEYS S.A », déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la donation de parts dont s'agit, en vue de son opposabilité à ladite Société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Hervé GINEYS, ès-qualité, déclare en outre, qu'il n'existe entre ses mains, aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les parties réitèrent comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes sur leur état civil ;

Ils déclarent en outre :

- . être de nationalité française, avoir la qualité de résident en France au sens de la réglementation actuelle des changes,
- . n'être pas et n'avoir jamais été :
 - a) en état de faillite, cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation de biens,
 - b) majeur en tutelle ou en curatelle,
 - c) tuteur de mineurs ou de majeurs en tutelle, ni chargé d'aucune fonction emportant hypothèque légale,
- . et d'une manière générale, qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle légal ou contractuel à la libre disposition des actions données.

Concernant les actions données

Elles déclarent que les actions ci-dessus ne sont grevées d'aucun privilège de nantissement.

FORMALITES - FISCALITE

I - ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré à la Recette Principale des Impôts de VIENNE, dans le mois de ce jour.

A ce sujet, les parties font les déclarations suivantes :

La donatrice n'a pas d'autres enfants que les donataires aux présentes.



Elle n'a consenti aux donataires aucune donation à quelque titre que ce soit ou sous quelque forme que ce soit depuis ces dix dernières années.

Les parties précisent également que :

1°/ **Les biens présentement donnés par la donatrice** sont constitués par :

Les **8.956** actions lui appartenant, désignées sous l'article unique de la masse des biens donnés et à partager,
pour sa valeur de.....219.422,00 E

Dont la moitié revenant à chaque donataire
copartageant 1/2
est de.....109.711,00 E

Calcul des droits :

A) En ce qui concerne Monsieur Hervé GINEYS

Biens donnés.....109.711,00 E

Abattement.....- 46.000,00 E
TAXABLE..... 63.711,00 E

Droits 20%..... 12.742,20 E
A retrancher..... - 1.700,00 E
11.042,20 E

Réduction de 30% car donatrice âgée de
plus de 65 ans et moins de 75 ans..... - 3.312,66 E
A VERSER..... 7.729,54 E

B) En ce qui concerne Monsieur Sylvain GINEYS

Biens donnés.....109.711,00 E

Abattement.....- 46.000,00 E
TAXABLE..... 63.711,00 E

Droits 20%..... 12.742,20 E
A retrancher..... - 1.700,00 E
11.042,20 E

Réduction de 30% car donatrice âgée de
plus de 65 ans et moins de 75 ans..... - 3.312,66 E
A VERSER..... 7.729,54 E



TOTAL DES DROITS A VERSER : 15.459,08 EUROS

2°/ **En ce qui concerne les biens partagés**, ils comprennent :

- Les 17.912 actions restantes de la Société « GINEYS S.A »
désignées sous l'article unique de la masse des biens donnés et à partager
pour leur valeur de.....438.844,00 E
sur laquelle sera perçu le droit de partage de 1%
(CGI art.746)

MONTANT DU DROIT DE PARTAGE AU TAUX
de 1%..... 4.388,44 E

II - PUBLICATION

Le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de cette formalité.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, il existe ou survient des inscription de privilèges de nantissement grevant les parts présentement données du chef de la donatrice, cette dernière sera tenue d'en rapporter les mainlevées et certificat de radiation à ses frais, à première demande des donataires.

TITRES

Après accomplissement des formalités, il sera délivré à chaque donataire une copie authentique des présentes pour lui tenir lieu de titre de propriété.

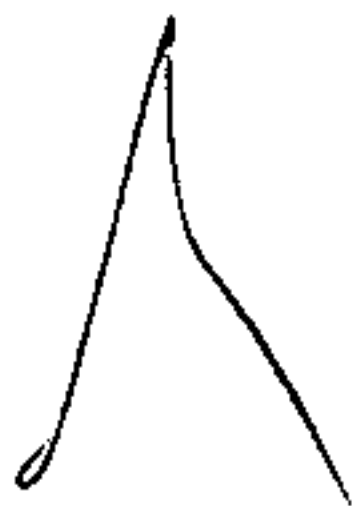
En outre les donataires demeureront subrogés dans tous les droits des donateurs à l'effet de se faire délivrer, mais à leurs frais tous anciens titres de propriété concernant les actions données.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront acquittés par la donatrice, à l'exception des frais de dépôt au Greffe du Tribunal compétent qui seront acquittés par la Société.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susmentionnée.



AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur neuf pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

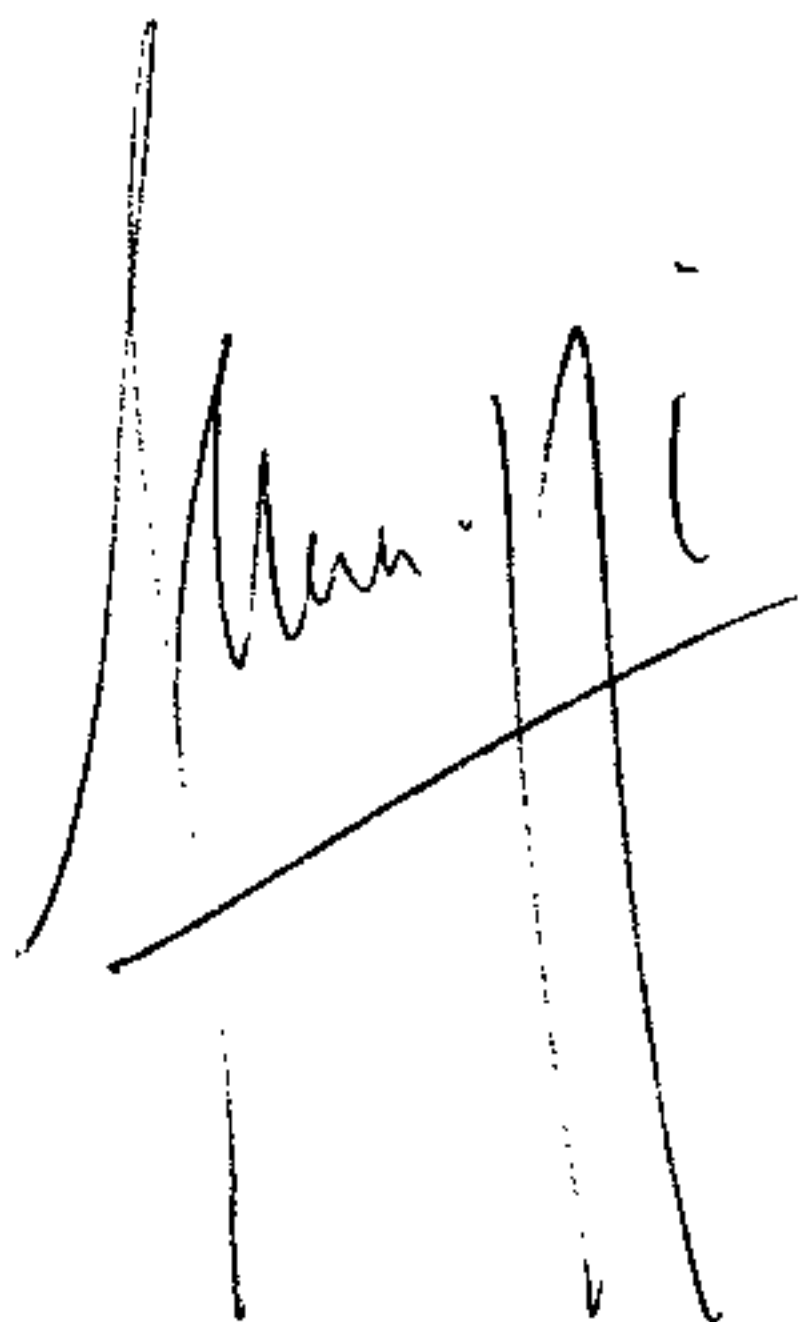
Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Sans renvoi ni mot nul

Sur la minute suivent les signatures

Suit la mention « ENREGISTRE AU BUREAU DE VIENNE, le 26/12/2002, bordereau 2002/664 case n° 1 enregistré : 19.846 EUROS .

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur NEUF PAGES, certifiée conforme à la minute et délivrée par LE NOTAIRE ASSOCIE SOUSSIGNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Soussigné', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

99 années

- 18 - DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL
30 Septembre
- 19 - DATE DEPOT AU GREFFE - JOURNAL PUBLICITE
16 mars 1970 Vienne Journal du 7 mars 1970
- 20 - MODE D'EXPLOITATION
exploitation directe
- 21 - Ets secondaires dans le ressort
- ETABLISSEMENT (70 B 00022 AB) :
38200 VIENNE 84, montée Saint Marcel
Origine du fonds : fonds acquis par achat au prix stipulé de 20 000 F
Activité : distribution de produits surgelés, congelés et glaces
Enseigne : RHON'ALP SURGEL
Précédent exploitant : SARL RHON'ALP SURGEL
Ct d'exploitation : 1er Avril 1981
Publicité : LA TRIBUNE DE VIENNE du 25 Avril 1981
Oppositions : Me CONSTANTIN notaire à Vienné 3, place Saint-Paul
- 22 - Ets secondaires exploités hors ressort
- RCS NICE 91 B 613
- RCS AVIGNON 96 B 568
- RCS BRIGNOLES 96 B 157
- 23 - OBSERVATIONS - Mentions complémentaires
transfert du siège social de 11 ex n°4 Place Saint Maurice à Vienne, au
48 Montée Saint Marcel à Vienne à compter du 5 novembre 1984
changement de dénomination de Ets GINEYS SA en GINEYS S.A. à compter
du 5 novembre 1984
MODIFICATION LE 13 DECEMBRE 1988
La Société SODICO CENTRE, S.A. dont le siège social est à Villars (42)
7 rue des Canuts RCS St Etienne B 664 500 154 a cédé à la société
GINEYS SA la clientèle de sa branche d'activité dite grande distribu-
tion et concernant les hypermarchés, supermarchés, libres services
et magasins à succursales multiples, dans le cadre de sa qualité
de concessionnaire agréé du groupe FRANCE GLACES GERVAIS FINDUS
moyennant la somme de 700.000 Francs, Entrée en jouissance fixée
au 1er octobre 1988 - Publication : Petites Affiches de la Loire du 16
novembre 1988 - Oppositions : en leurs sièges sociaux et pour la validi-
té des oppositions : au siège du fonds dont dépend la clientèle cédée.
Transfert du siège social et de l'établissement principal de 48,
montée Saint Marcel 38200 VIENNE à ZA du Saluant 38121 REVENTIN VAUGRIS
à compter du 29 Mai 2000.

FIN D'EXTRAIT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

DATE : 11/12/2002 Folio 3/3

..... VIENNE

N° D'ARRIVEE :

N° DE GESTION : 1970B00022

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES.
SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL,
TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
DELIVRE A Vienne LE 11/12/2002

LE GREFFIER



SANS

VALEUR

EST

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 9 janvier 1991

4853 02
SM/AMF/

PARTAGE et DONATION

S.C.I « J.E.L »

**L'AN DEUX MIL DEUX,
Le TREIZE DECEMBRE
A REVENTIN-VAUGRIS, (Isère), au siège de la Société GINEYS
S.A,**

**Maître Serge MANCIOPPI, Notaire, membre de la Société Civile
Professionnelle « Dominique MATHIAN et Serge MANCIOPPI, Notaires
associés» titulaire de l' Office Notarial de CHONAS L'AMBALLAN,
soussigné,**

**A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-
après identifiées :**

IDENTIFICATION DES PARTIES

**1°/ Madame Régine Marguerite Marie MILAN, Sans Profession,
demeurant à VIENNE (38200) 1, Impasse Saint Gervais "Les Tupinières".
Née à COMMELLE (38260), le 16 février 1935.
Veuve et non remariée de Monsieur Hubert Régis GINEYS.
De nationalité française.
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente.**

**2°/ Monsieur Hervé Hubert Marie GINEYS, Président Directeur
Général, époux de Madame Garunee SAE TUNG, demeurant à VIENNE
(38200), 19, Quai Riondet.
Né à VIENNE (38200) le 17 février 1968.**



Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Eric JANEY, Notaire à SAINTE COLOMBE, le 12 septembre 1994, préalable à son union célébrée à la mairie de 38200 VIENNE, le 23 septembre 1994.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

3°/ Monsieur Sylvain Régis **GINEYS**, Directeur Logistique, époux de Madame Pascale Odile Claire **CHAMBEYRON**, demeurant à REVENTIN-VAUGRIS (38121), "L'Aubressin".

Né à VIENNE (38200) le 5 mars 1971.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Serge MANCIOPPI, Notaire à CHONAS-L'AMBALLAN (Isère), le 2 mai 1995, préalable à son union célébrée à la mairie de 38200 VIENNE, le 2 septembre 1995.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

LESQUELS, préalablement au partage et à la donation des parts sociales ci-après désignées, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité de Monsieur et Madame Hubert GINEYS

Monsieur Hubert Régis GINEYS et Madame Régine Marguerite Marie MILAN se sont mariés tous deux en premières noces à la Mairie de VIENNE (Isère) le 29 Août 1959, initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts par suite de leur contrat de mariage reçu par Maître BERANGER, Notaire à VIENNE le 26 Août 1959, puis ensuite soumis au régime de la séparation de biens pur et simple suivant déclaration de changement de régime matrimonial homologué par le Tribunal de Grande Instance en date du 20 Avril 1989.

De leur union, sont nés deux enfants, Messieurs Hervé et Sylvain GINEYS, comparants aux présentes.

Décès de Monsieur Hubert Régis GINEYS :

Monsieur Hubert Régis GINEYS, en son vivant Directeur de Société, domicilié à VIENNE (Isère), 1, Impasse Saint Gervais « Les Tupinières », né à ROANNE (Loire) le 20 Mai 1936, époux de Madame Régine Marguerite Marie MILAN avec laquelle il était marié ainsi qu'il est dit ci-dessus,



Est décédé à NASSAU, District de New Providence (Bahamas), le 6 Avril 1995.

Laissant :

A SA SURVIVANCE son épouse :

Madame Régine Marguerite Marie MILAN susnommée, comparante aux présentes,

. Séparée de biens ainsi qu'il est dit ci-dessus,

. Usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de la libéralité ci-après visée,

. Donataire **D'UN TIERS** en pleine propriété de tous les biens composant sa succession, en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Maître François FAURE, Notaire à SAINTE COLOMBE, le 10 Septembre 1976, enregistrée après décès.

ET POUR SEULS HERITIERS à réserve et de droit, conjointement pour le tout et divisément chacun pour une moitié, sous réserve des droits revenant à leur mère, ses deux enfants issus de son union avec son épouse susnommée :

Messieurs Hervé et Sylvain GINEYS susnommés, comparants aux présentes.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété reçu par le Notaire soussigné le 26 Avril, 1995.

Parts sociales de la Société Civile « J.E.L »

Il dépendait notamment de la succession de Monsieur Hubert GINEYS ci-dessus nommé, 50.500 parts sociales de la Société Civile « J.E.L » ci-après désignée.

Les Consorts GINEYS ont procédé de la manière suivante :

1°/ au partage des parts de la SCI « J.E.L », leur appartenant indivisément e par tiers indivis chacun pour les avoir recueillies dans la succession de Monsieur Hubert GINEYS, leur époux et père,

2°/ et ensuite à la donation par Madame GINEYS à ses deux enfants, des parts à elle attribuées à l'exception toutefois de quatre parts,

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte objet des présentes :



I - PARTAGE

DESIGNATION

- **CINQUANTE MILLE CINQ CENTS (50.500)** parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de **1 à 100** et de **201 à 50.600**, de la Société Civile dénommée « **J.E.L** », au capital de 982.000 euros, ayant son siège social à VIENNE (Isère), 47, rue Vimaine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE, sous le numéro 377.689.088.

Ladite société constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE, le 23 Avril 1990, et dont les seuls associés sont :

Madame Régine GINEYS née MILAN,
Monsieur Hervé GINEYS,
Monsieur Sylvain GINEYS.

EVALUATION - DROIT DES CO-PARTAGEANTS

Les parties évaluent les parts ci-dessus désignées à la somme de **CINQ CENT CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS**

Ci.....**555.500,00 E**

Dont le tiers 1/3

Revenant à chacun des copartageants est de..... **185.166,66 E**

ATTRIBUTIONS

Pour fournir à chaque copartageant le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément, savoir :

Madame Régine GINEYS née MILAN

■ **16.834** parts sociales numérotées de **1 à 100**
et **201 à 16.934** de la société civile « J.E.L »
pour une valeur de.....**185.174,00**

Mais à charge par elle de verser à titre de soulte
à Messieurs Hervé et Sylvain GINEYS, la somme
de..... - 7,32

Ce qui ramène la valeur de son attribution à la
somme de..... **185.166,68**

(arrondi d'un commun accord entre les parties à
185.166,66 E).



EGAL A SES DROITS.

Monsieur Hervé GINEYS

■ 16.833 parts sociales numérotées
de 16.935 à 33.767 de la société civile « J.E.L »
pour une valeur de.....185.163,00

■ La somme de..... + 3,66
à recevoir à titre de soulte de Madame Régine GINEYS.
TOTAL.....185.166,66

EGAL A SES DROITS.

Monsieur Sylvain GINEYS

■ 16.833 parts sociales numérotées
de 33.768 à 50.600 de la société civile « J.E.L »
pour une valeur de.....185.163,00

■ La somme de..... + 3,66
à recevoir à titre de soulte de Madame Régine GINEYS.
TOTAL.....185.166,66

EGAL A SES DROITS.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La somme de SEPT EUROS ET TRENTÉ DEUX CENTS (7,32 EUR),
formant le montant de la soulte mise à la charge de Madame Régine GINEYS,
a été payée à l'instant même, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné
ainsi que Messieurs Hervé et Sylvain GINEYS le reconnaissent.

Et ils en consentent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE ENTIÈRE ET DÉFINITIVE

ACCEPTATION

Chacun des copartageants accepte expressément le lot à lui attribué, et
consent en faveur de l'autre tous abandons nécessaires.

JOUISSANCE DIVISE

Chacun des co-partageants aura la jouissance divise des parts comprises
dans son attribution à partir de ce jour par la prise de possession réelle et
effective.



FISCALITE - PUBLICATION

Le présent acte, conformément aux dispositions de l'article 746 du Code Général des Impôts, est soumis au droit de 1% sur l'actif net partagé soit :
 $555.500 \times 1\% = 5.555 \text{ EUROS.}$

II - DONATION

Madame Régine GINEYS née MILAN fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à Messieurs Hervé et Sylvain GINEYS, qui acceptent, de la toute propriété de 16.830 parts sociales ci-après désignées, savoir :

DESIGNATION

A Monsieur Hervé GINEYS

- **HUIT MILLE QUATRE CENT QUINZE (8.415)**, parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de **5 à 100** et de **201 à 8.519**, de la Société Civile dénommée « **J.E.L** », ci-dessus désignée.

A Monsieur Sylvain GINEYS

- **HUIT MILLE QUATRE CENT QUINZE (8.415)**, parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de **8.520 à 16.934**, de la Société Civile dénommée « **J.E.L** », ci-dessus désignée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété des parts données est de **CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT TRENTE EUROS**

Ci.

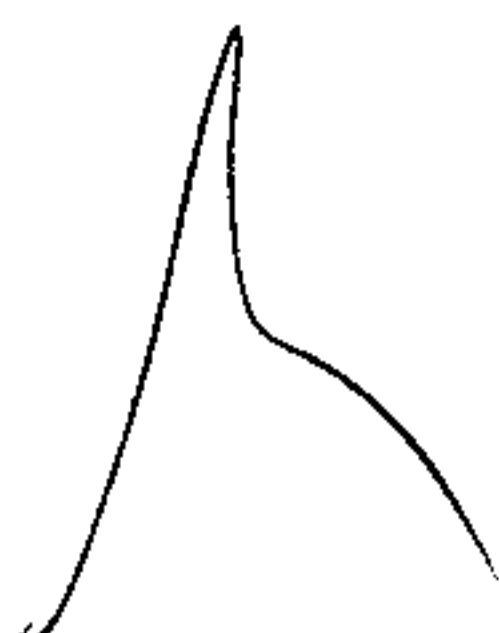
185.130,00 E

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement données appartiennent personnellement à Madame Régine GINEYS née MILAN par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes du partage ci-dessus.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires seront propriétaires des parts présentement données à compter de ce jour, ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.



MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est faite en avancement d'hoirie sur la succession de la donatrice.

DROIT DE RETOUR

La donatrice fait réserve expresse à son profit du droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur les biens présentement donnés, et à titre de condition de la présente donation sur les biens partagés, ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas où les donataires viendraient à décéder avant elle. Le droit de retour s'exercera également cas de présence de descendants des donataires.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Madame Régine GINEYS, née MILAN, ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée, Gérante de la Société Civile « J.E.L », déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter le partage et la donation de parts dont s'agit, en vue de son opposabilité à ladite Société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Madame GINEYS, ès-qualité, déclare en outre, qu'il n'existe entre ses mains, aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Comme conséquence des présentes, les associés ont modifié ainsi qu'il suit la répartition du capital mentionné à l'article 7 des statuts de la société « J.E.L » :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (982.000 E). Il est divisé en SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (61.400) parts de seize (16) Euros chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

■ Madame Régine GINEYS née MILAN,
à concurrence de QUATRE (4) parts,.....4
numérotées de 1 à 4, représentant un capital
de SOIXANTE QUATRE EUROS, ci.....64,00 E

■ Monsieur Hervé GINEYS, à concurrence
de TRENTE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT
DIX HUIT (30.698) parts,.....30.698
numérotées de 5 à 150 et de 201 à 8.519,
de 16.935 à 33.767, et de de 50.601 à 56.000
représentant un capital de DEUX CENT VINGT ET



UN MILLE HUIT
CENT QUARANTE EUROS, ci.....491.168,00 E

- Monsieur Sylvain GINEYS, à concurrence
de TRENTE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT
DIX HUIT (30.698) parts,.....30.698
numérotées de 151 à 200, de 8.520 à 16.934, de
33.768 à 50.600 et de 56.001 à 61.400,
représentant un capital de.....491.168,00 E

TOTAL des parts égal à
SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS.....61.400

Représentant un capital de NEUF CENT
QUATRE VINGT DEUX MILLE Euros, ci..... 982.000,00 E

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les parties réitèrent comme étant exactes les déclarations faites en tête
des présentes sur leur état civil ;

Ils déclarent en outre :

- . être de nationalité française, avoir la qualité de résident en France au
sens de la réglementation actuelle des changes,
- . n'être pas et n'avoir jamais été :
 - a) en état de faillite, cessation de paiement, de redressement judiciaire
ou de liquidation de biens,
 - b) majeur en tutelle ou en curatelle,
 - c) tuteur de mineurs ou de majeurs en tutelle, ni chargé d'aucune
fonction emportant hypothèque légale,
- . et d'une manière générale, qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle
légal ou contractuel à la libre disposition des parts données.

Concernant les parts données

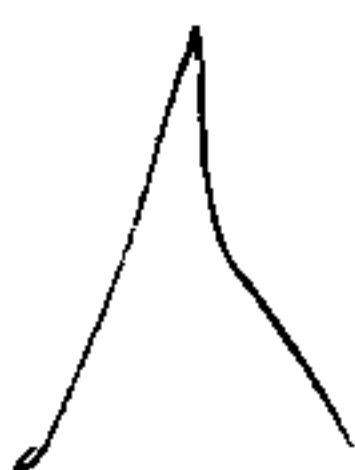
Elles déclarent que les parts ci-dessus ne sont grevées d'aucun privilège
de nantissement.

FORMALITES - FISCALITE

I - ENREGISTREMENT

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune autre donation
jusqu'à ce jour au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit depuis moins
de 10 ans, à l'exception toutefois de celle ci-après rappelée :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Serge MANCIOPPI, Notaire
soussigné, ce présent jour, en cours d'enregistrement à la Recette des Impôts de
VIENNE, Madame Régine GINEYS a fait donation à ses deux enfants Hervé et
Sylvain, en pleine propriété et en avancement d'hoirie, de :



8.956 actions de la société dénommée « **GINEYS S.A** », Société Anonyme au capital de 1.512.000 euros, ayant son siège social à REVENTIN-VAUGRIS (Isère), ZA du Saluant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 703.680.223,

Moyennant l'évaluation de DEUX CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT DEUX EUROS (219.422 E), soit 109.711 euros pour chacun de Hervé et Sylvain GINEYS.

L'abattement de 46.000,00 euros dont bénéficiaient les donataires a été entièrement utilisé.

Calcul des droits

Valeur totale des biens transmis.....185.130,00

Dont moitié pour chaque donataire $\frac{1}{2}$

Est de..... 92.565,00

a) Monsieur Hervé GINEYS

Montant des biens donnés..... 92.565,00

Droits : 20 %..... 18.513,00

Réduction de 30% car donatrice âgée de plus
de 65 ans et moins de 75 ans..... 5.553,90

A VERSER..... 12.959,10

b) Monsieur Hervé GINEYS

Montant des biens donnés..... 92.565,00

Droits : 20 %..... 18.513,00

Réduction de 30% car donatrice âgée de plus
de 65 ans et moins de 75 ans..... 5.553,90

A VERSER..... 12.959,10

TOTAL DES DROITS A VERSER : 25.918,20 EUROS

II - PUBLICATION

Le présent acte ainsi que deux copies des statuts mis à jour seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de cette formalité.



Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, il existe ou survient des inscriptions de privilèges de nantissement grevant les parts présentement données du chef de la donatrice, cette dernière sera tenue d'en rapporter les mainlevées et certificat de radiation à ses frais, à première demande des donataires.

TITRES

Après accomplissement des formalités, il sera délivré à chaque donataire une copie authentique des présentes pour lui tenir lieu de titre de propriété.

En outre les donataires demeureront subrogés dans tous les droits des donateurs à l'effet de se faire délivrer, mais à leurs frais tous anciens titres de propriété concernant les parts données.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront acquittés par la donatrice, à l'exception des frais de dépôt des statuts mis à jour au Greffe du Tribunal compétent qui seront acquittés par la Société.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susmentionnée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de ces affirmations.

Le Notaire soussigné affirme de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur dix pages.

Fait et passé aux lieux, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

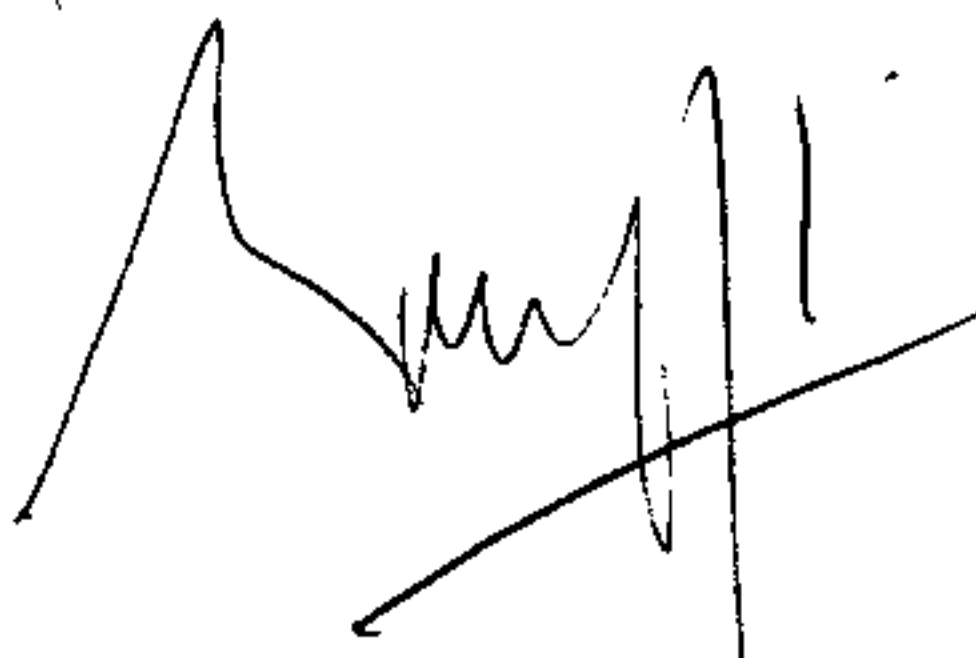
Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Sans renvoi ni mot nul

Sur la minute suivent les signatures

Suit la mention « enregistré à la Recette Principale de VIENNE, le 26 décembre 2002, bordereau N° 2002/664 droits perçus : 31 473 EUROS.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur DIX PAGES certifiée conforme à la minute et délivrée par LE NOTAIRE ASSOCIE SOUSSIGNE.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

- 01 - DATE & No IMMATRICULATION AU R C S VIENNE**
Le 23 Avril 1990
377 689 088 RCS VIENNE
- 02 - RAISON SOCIALE - DENOMINATION - SIGLE**
J.E.L.
- 03 - FORME - STATUT PARTICULIER - CAPITAL**
SOCIETE CIVILE au capital de 982 000 Euros
- 04 - ADRESSE DU SIEGE SOCIAL**
47 Rue Vimaine 38200 VIENNE
- 05 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**
GERANT :
- MILAN Régine née le 16 Février 1935 à Commelle (38), française,
dmt : Impasse Saint-Gervais Les Tupinières 38200 VIENNE
- 06 - ACTIVITE EFFECTIVEMENT EXERCEE**
L'acquisition, l'administration, la gestion de toutes valeurs mobilières, de tous biens ou droits immobiliers, l'exploitation par bail ou autrement desdits biens ou droits immobiliers
- 07 - ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT**
47 Rue Vimaine 38200 VIENNE
- 08 - COMMENCEMENT DE L'ACTIVITE**
14 Mars 1990
- 09 - DUREE DE LA SOCIETE**
99 ans
- 10 - DATE DEPOT AU GREFFE - JOURNAL PUBLICITE**
Dépot au Greffe le 03 Avril 1990 VIENNE JOURNAL du 17 Mars 1990
- 11 - OBSERVATIONS - Mentions complémentaires**
NEANT

FIN D'EXTRAIT

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES.
SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL,
TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
DELIVRE A Vienne LE 11/12/2002

LE GREFFIER

